Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de
l'Artois

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-4002
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019- 4002, déposé complet par la société VANDEMOORTELE le 24 septembre 2019, relatif à la mise en place d'une nouvelle ligne de type « pains artisan cuits sur sole » sur la commune de Monchy-le-Preux, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 28 octobre 2019 ;

Le SDIS, l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ayant été consultés le 9 octobre 2019 ;

Considérant que la société VANDEMOORTELE est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 modifié pour des installations de fabrication de pains surgelés ;

Considérant que le projet, qui consiste à installer une nouvelle ligne de type « pains artisan cuits sur sole » en lieu et place de deux lignes existantes de type « sur filet », relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'impact limité de l'extension des bâtiments pour implanter la nouvelle ligne de production et la chaudière vapeur associée ;

Considérant que pour réduire les risques de l'usine VANDEMOORTELE, site de MONCHY-LE-PREUX, une étude complémentaire sera soumise à l'avis du SDIS pour retenir les dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que le site est implanté en Zone d'Activités à l'écart de tout enjeu environnemental à préserver ;

Considérant la faible augmentation de la consommation d'eau et des rejets associés qui seront traités de manière adaptée à la station d'épuration d'Arras via le respect de la convention du 30 mai 2013 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 28 octobre 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'installation d'une nouvelle ligne de type « pains artisan cuits sur sole » en lieu et place de deux lignes existantes de type « sur filet », sur la commune de Monchy-le-Preux, dans le Pas-de-Calais, déposé par la société VANDEMOORTELE, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 13 novembre 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture du Pas-de-Calais
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Préfecture du Pas-de-Calais
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.